



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 AVRIL 2013 – N° 08/2013

POLITIQUE FISCALE

ASSISES DE L'ENTREPRENEURIAT

Les principales mesures annoncées par le Président de la République le 29 avril

À l'occasion de la clôture des Assises de l'entrepreneuriat, le président de la République a annoncé plusieurs mesures en faveur des entreprises qui répondent à trois objectifs principaux.

Reconnaître la prise de risque de l'investissement au service de l'emploi avec :

- la réforme du régime des plus-values mobilières dans le sens de la simplification et de l'attractivité :
 - dans le régime de droit commun : la plus-value de parts ou d'actions d'une société serait imposable au barème avec un abattement de 50 % entre deux et moins de huit ans de détention et de 65 % à compter de huit années de détention ;
 - un régime « incitatif » permettrait de favoriser la création d'entreprise et la prise de risque élevée dans les cas suivants : départ à la retraite du dirigeant, JEI, cessions intrafamiliales et cession de titres de PME de moins de 10 ans ;
 - l'abattement serait de 50 % entre un et moins de quatre ans de détention, de 65 % entre quatre et moins de huit ans de détention et de 85 % à compter de huit ans de détention ;
 - par ailleurs, pour que la simplification du régime fiscal ne pénalise pas les chefs de petites entreprises qui partent à la retraite, un abattement complémentaire de 500 000 € serait pratiqué sur le montant de leur plus-value.
- la réforme du Plan Epargne en Actions avec la revalorisation de son plafond à 150 000 € et la possibilité d'y investir en plus 75 000€ dans les PME et ETI ;
- stimuler l'esprit d'entreprise et mobiliser tous les talents avec :
 - la formalisation d'un programme éducatif sur l'esprit d'initiative et l'innovation dans le secondaire (de la sixième à la terminale) et dans l'enseignement supérieur ;
 - la mise en place dès l'été 2013 d'un fonds pour la création d'entreprises dans les quartiers les moins favorisés ;
 - la création d'un dispositif Entrepreneur Étudiant, qui permettra à ceux qui créent une entreprise à l'issue de leurs études de continuer à bénéficier du statut d'étudiant ;
 - la suppression de l'indicateur 040 du fichier FIBEN de la Banque de France afin de favoriser le rebond des entrepreneurs ;
 - la création d'un « visa entrepreneur » ou équivalent, pour attirer les jeunes talents étrangers en France.
- aider les entreprises à se développer avec :
 - le développement à titre expérimental de « maisons de l'international » aux États-Unis et en Asie pour faciliter l'implantation de PME à l'étranger ;
 - l'incitation des grandes entreprises à investir dans les jeunes PME innovantes, par l'ouverture d'un droit à un amortissement fiscal de l'investissement ;
 - l'extension du champ des dépenses éligibles aux exonérations de charges sociales du statut Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) aux charges de personnel affectées à l'innovation ;

- la création d'un « pass' entrepreneur numérique », qui améliorera l'accompagnement personnalisé de l'entrepreneur et comportera un mécanisme de signalement des complexités administratives vécues par les entreprises.

Source : Dossier de presse Minefi, 29 avril 2013

IMPÔT SUR LE REVENU

PAIEMENT

Le second tiers provisionnel d'IR doit être payé le 15 mai au plus tard

Le mercredi 15 mai 2013 au plus tard, les contribuables qui n'ont pas opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu doivent s'acquitter du second acompte provisionnel au titre de l'imposition des revenus perçus en 2012 représentant le tiers de l'impôt sur le revenu acquitté en 2012 au titre des revenus perçus en 2011.

Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire :

- de 5 jours après la date limite du 15 mai en cas de paiement en ligne ;
- de 10 jours en cas d'adhésion au prélèvement à l'échéance.

Le paiement en ligne et l'adhésion au prélèvement à l'échéance sont accessibles sur le site de la DGFIP www.impots.gouv.fr. Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu de 2012 (revenus de 2011) a été mise en recouvrement seulement entre le 1er janvier et le 15 avril 2013 doivent verser un acompte unique égal à 60 % de cette cotisation avant le 16 mai 2013.

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

CRÉDIT D'IMPÔT COMPÉTITIVITÉ EMPLOI (CICE)

Les conditions d'application du CICE aux associations

Peuvent bénéficier du CICE institué par la loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012, les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel, quelle que soit leur forme.

Le ministre de l'Économie et des finances rappelle que :

- les associations qui se livrent à des activités lucratives peuvent bénéficier du CICE au titre des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés affectés à ces activités ;
- les associations qui ne se livrent pas à des activités lucratives ne peuvent pas bénéficier du CICE.

Une mission parlementaire devrait débiter très prochainement en vue de s'assurer qu'aucune distorsion préjudiciable de concurrence n'est engendrée par ce différentiel de fiscalité entre structures lucratives et structures non lucratives.

Source : Rép. min. n° 05497 : JO Sénat Q 18 avr. 213

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

CHAMP D'APPLICATION

La portée de l'exonération de TVA en faveur des SISA en présence d'un associé pharmacien est confirmée

Les prestations facturées par une société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) à l'assurance maladie sont en principe exonérées de TVA. Toutefois, en fonction de l'objet de la structure, la participation d'un pharmacien en qualité d'associé de la SISA est susceptible d'exclure le bénéfice de l'exonération. Ainsi :

- dans une SISA ayant pour objet l'exercice en commun d'activités, l'exonération est applicable ;
- dans une SISA ayant pour objet la mise en commun de moyens, la participation d'un pharmacien, en tant qu'associé, emporte l'imposition à la TVA de l'ensemble des services que la SISA rend à ses membres.

En pratique, l'exclusion de l'exonération pour les SISA ayant pour objet la mise en commun de moyens a pour effet d'écartier de l'investissement dans les SISA l'ensemble des pharmaciens, les autres professionnels craignant de perdre l'exonération. Un rescrit devrait être prochainement sollicité auprès de l'administration fiscale sur cette question.

Source : Rép. min. n° 2792 : JOAN Q 9 avril 2013 ; Rép. min. n° 3866 : JO Sénat Q 11 avril 2013

PROJET

Le projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi a été adopté par l'Assemblée nationale

Après l'adoption en première lecture par le Sénat du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi, qui transpose les dispositions de l'accord national interprofessionnel (ANI) « pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels » conclu le 11 janvier 2013, la commission mixte paritaire (CMP) est parvenue, le 23 avril, à la rédaction d'un texte commun aux deux assemblées. L'Assemblée nationale a adopté le texte de la CMP le 24 avril.

Deux nouveaux articles ont été adoptés, ils prévoient la présentation de rapports par le Gouvernement au Parlement portant sur :

- les conditions d'accès à la justice prud'homale (Art. 16 bis) ;
- l'articulation entre le Code du travail et les statuts des personnels des chambres consulaires afin d'évaluer les modalités d'application de l'ANI du 11 janvier 2013 à ces personnels (Art. 19 bis).

Ce texte devrait être discuté en séance publique au Sénat le 14 mai.

Source : Sénat, texte adopté n° 139, 20 avr. 2013 ; CMP, texte adopté n° 531, 23 avr. 2013 ; AN, texte adopté n° 123, 24 avr. 2013

DÉCLARATION SOCIALE DES INDÉPENDANTS (DSI)

La déclaration sociale de revenus 2012 des indépendants doit être effectuée le 27 mai au plus tard

Les professionnels libéraux doivent adresser, au plus tard le 27 mai 2013, à la caisse de base du RSI dont ils dépendent, la déclaration sociale des indépendants (DSI). Cette déclaration, qui remplace la déclaration commune des revenus (DCR), permet de collecter le revenu de l'année 2012 servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales obligatoires. Pour les déclarations effectuées en ligne, via le site www.net-entreprises.fr, la date limite est fixée au 11 juin à minuit.

La nouvelle déclaration vise à simplifier les démarches administratives des entreprises en optimisant son traitement par la réduction du nombre de rubriques à renseigner, ainsi que par la possibilité de déclarer l'ensemble des activités professionnelles non salariées sur un même formulaire.

Par ailleurs, l'assiette sociale est, à compter de cette année, très sensiblement élargie par la réintégration de l'ensemble des exonérations fiscales dont le professionnel indépendant a bénéficié, y compris l'intégralité des plus-values à court terme exonérées.

Source : <http://www.rsi.fr/zoom/declaration-sociale-des-independants.html>

ASSURANCE VIEILLESSE

Des précisions sur les modalités de remboursement des rachats de trimestres d'assurance vieillesse pour les assurés nés entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1955

Suite à l'accélération du calendrier de relèvement de l'âge légal du départ à la retraite, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 permet aux assurés nés entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1955 de demander le remboursement des trimestres d'assurance vieillesse qu'ils ont rachetés au titre du versement pour la retraite (VPLR).

La CNAV apporte des précisions sur cette possibilité de remboursement.

Le remboursement est subordonné au respect de 3 conditions cumulatives :

- les assurés doivent être nés entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1955 ;
- ils ne doivent pas avoir fait valoir leurs droits aux régimes français de retraite obligatoires de base et complémentaires ;

- les cotisations correspondant aux rachats de trimestres dont le remboursement est demandé doivent avoir été effectivement payées entre le 13 juillet 2010 et le 31 décembre 2011.
Sont recevables les demandes de remboursement présentées entre le 17 décembre 2012 et le 17 décembre 2013, le remboursement d'un rachat pouvant être total ou partiel.

Source : Circ. CNAV n° 2013-23, 2 avr. 2013

BONUS OUTRE-MER

Le régime social du bonus exceptionnel versé aux salariés des entreprises d'outre-mer est prorogé

Le dispositif permettant aux entreprises d'outre-mer de verser un bonus exceptionnel de 1 500 € par salarié et par an exonéré de charges sociales, déjà prolongé d'une année par la loi de finances pour 2012, est à nouveau prorogé jusqu'au 31 décembre 2013.

Ce régime ne s'applique qu'aux sommes versées au plus tard le 31 décembre 2013.

Rappelons que la mise en œuvre de ce dispositif, applicable aux salariés des entreprises établies en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, est subordonnée à la condition que le bonus soit versé en application :

- soit d'un accord régional ou territorial interprofessionnel applicable dès 2009 ;
- soit, lorsque cet accord régional ou territorial interprofessionnel a été conclu pour une durée déterminée et n'a pas été prorogé au-delà du 31 décembre 2011, d'un accord de branche ou d'un accord d'entreprise.

Source : L. n° 2013-337, 23 avr. 2013 (JO 24 avr. 2013)

JURIDIQUE

AUTO-ENTREPRENEURS

Le rapport d'évaluation du régime de l'auto-entrepreneur a été remis au Gouvernement

Le statut de l'auto-entrepreneur permet l'exercice, par un dispositif d'accès simple, d'une activité artisanale, commerciale ou libérale sous forme individuelle, que ce soit à titre principal ou accessoire.

Chargées d'évaluer le régime de l'auto-entrepreneur, l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des affaires viennent de remettre un rapport qui préconise de maintenir les paramètres fondamentaux du cadre fiscal et social du régime et qui formule des recommandations en matière de suivi statistique, d'accompagnement des auto-entrepreneurs et de contrôle de leur activité.

Le Gouvernement envisage cependant d'apporter certaines adaptations à ce régime afin de poursuivre deux objectifs :

- faciliter, par son caractère simple et accessible, la création d'entreprise en devenant un tremplin limité dans le temps qui permettra de glisser vers les statuts classiques, avec un dispositif de transition aménagé ;
- offrir un statut adapté pour l'exercice d'une activité complémentaire, sans limite de durée, permettant de se créer un revenu d'appoint, limité dans son montant, notamment pour les populations au revenu modeste (chômeurs, retraités, etc.).

Source : Min. Artisanat, Commerce et Tourisme, communiqué de presse, 10 avr. 2013

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

L'indice de référence des loyers du 1er trimestre 2013

L'indice de référence des loyers s'établit pour le 1er trimestre 2013 à 124,25 (soit une hausse de 1,54 % par rapport au 1er trimestre 2012).

Source : Inf. Rap. INSEE, 12 avr. 2013

MÉDECINS**Le premier bilan de la rémunération sur objectifs de santé publique des médecins**

Mise en place depuis le 1er janvier 2012, la rémunération sur objectifs de santé publique (ROSP) concerne aujourd'hui tous les médecins libéraux. Les premières rémunérations afférentes ont été versées aux médecins concernés à partir du 8 avril 2013.

Un an après la mise en place de la ROSP, l'Assurance Maladie a dressé un bilan des résultats obtenus par les médecins concernés par le dispositif :

- progression significative de la modernisation du cabinet pour l'ensemble des médecins ;
- progrès dans le suivi des pathologies chroniques et sur le volet de l'optimisation des prescriptions (efficience) ;
- l'ensemble des médecins percevra 3 746 € en moyenne. Les omnipraticiens concernés percevront, pour cette première année d'exercice, une rémunération de 4 752 € en moyenne. Ces médecins auront ainsi réalisé, dès la première année, leurs objectifs à hauteur d'environ 50 %.

Source : Assurance Maladie, dossier de presse 11 avr. 2013

AVOCATS**Les conditions particulières d'accès à la profession d'avocat des personnes exerçant des responsabilités publiques sont supprimées**

La passerelle vers la profession d'avocat ouverte par le décret du 3 avril 2012 aux personnes justifiant de huit ans au moins d'exercice de responsabilités publiques les faisant directement participer à l'élaboration de la loi a été supprimée par décret. Par ailleurs, l'obligation de passer un examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle pour les collaborateurs d'avoués près les cours d'appel a également été supprimée.

Source : D. n° 2013-319, 15 avril 2013 (JO 17 avr. 2013)

MANDATAIRES ET ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES**Un groupe de travail dédié à la rémunération des mandataires et des administrateurs judiciaires**

Pour les procédures ouvertes à compter du 1er janvier 2006, l'administrateur judiciaire et le commissaire à l'exécution du plan ne peuvent plus prétendre au bénéfice d'un droit fixe, et leur rémunération est déterminée sur une base graduée. En revanche, le principe d'un droit fixe de 2 500 € a été conservé pour les mandataires judiciaires et les liquidateurs.

Pour les mandataires judiciaires, qui ne sont désignés que dans les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la suppression de ce droit fixe exigerait une refonte des modalités de calcul de leur rémunération ; celle-ci est déterminée tâche par tâche, par une succession de droits fixes, et non pas par des modalités dépendant du chiffre d'affaires. Ces droits sont calculés, notamment, sur la base des créances déclarées, des créances vérifiées, des relevés des créances salariales, par salarié, pour les contestations de créances, et pour un certain nombre d'autres contentieux. Ils sont donc bien liés à la structure et à l'importance du passif. Compte tenu de la base de ces droits fixes, la suppression ou la réduction de celui de 2 500 € devrait dès lors être compensée sans que la taille de l'entreprise apparaisse être un facteur garantissant, pour la petite entreprise, une réduction globale des émoluments dus au mandataire judiciaire de ce fait. Les éléments de calcul sont déjà plus favorables à la petite entreprise dans la mesure où le montant des droits mentionnés précédemment varie selon le montant des créances autres que salariales et où l'on peut penser que le nombre de petites créances sera plus important pour ces débiteurs.

Dans le cadre de la réforme de la justice commerciale, la question de la rémunération des mandataires et des administrateurs judiciaires fait l'objet d'un groupe de travail qui proposera des pistes de réforme qui seront ensuite discutées afin, le cas échéant, d'être intégrées au projet de loi qui devrait être déposé au Parlement à l'automne.

Source : Rép. min. Justice n° 00871 : JO Sénat Q 25 avr. 2013

MANDATAIRES JUDICIAIRES INDÉPENDANTS À LA PROTECTION DES MAJEURS

Le Gouvernement étudie un mode de financement moins coûteux pour l'État de la protection des majeurs placés sous tutelle

Le financement public de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), qui intervient en déduction des prélèvements réalisés sur les ressources de la personne protégée, est alloué sous forme de dotation globale aux services mandataires ou sur la base d'un tarif mensuel forfaitaire à la mesure aux personnes physiques exerçant à titre individuel.

Les crédits consacrés au financement du dispositif sont répartis entre deux catégories d'intervenants :

- les services mandataires financés sous forme de dotation globale ;
- et les mandataires exerçant à titre individuel qui sont rémunérés sur la base de forfaits mensuels.

En 2012, des crédits à hauteur de 218,6 M € ont été affectés aux tutelles et curatelles, dont 3,2 M € ont été affectés uniquement aux mandataires individuels. En 2013, les crédits s'élèveront à 222,6 M € dont 19,7 M € pour les mandataires individuels. Ils correspondront à plus de 156 000 mesures dont près de 22 000 seront assurées par les mandataires individuels.

Le ministre de la Santé a annoncé que des travaux sont prévus en 2013 concernant notamment le système de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection, qu'elle soit exercée par un service mandataire ou un mandataire individuel.

Source : Rép. min. Santé n° 7015 : JOAN Q 9 avr. 2013